

Un décret organise les conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels

Un décret du 20 juillet 2016 précise les "conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médicosocial et l'accès aux informations de santé à caractère personnel". Ce texte met en œuvre plusieurs dispositions de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (articles 7, 96 et 189). Parce qu'il renvoie à la question du secret professionnel, il s'agit là d'un sujet très sensible, dans le champ social comme dans le champ sanitaire.

Des échanges très encadrés

Le décret prévoit notamment que "les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent [...] échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge". Cette possibilité est toutefois assortie d'une double limite. D'une part, ces échanges ne peuvent intervenir que dans le strict périmètre des missions respectives des professionnels concernés. D'autre part, ils ne peuvent concerner que "les seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médicosocial et social de ladite personne".

Le décret liste également les professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à une même personne prise en charge. Dans le champ social, cette liste comprend les assistants de service social, les assistantes maternelles et assistantes familiales, les éducateurs et aides familiaux, les personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, les permanents des lieux de vie, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales. Mais elle comprend aussi les non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil, ceux mettant en œuvre la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie, ou encore les non-professionnels de santé membres de l'équipe médicosociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou contribuant à cette instruction en vertu d'une convention.

L'indispensable consentement de la personne concernée

En pratique, la mise en œuvre d'un échange d'information suppose que le professionnel souhaitant partager une information à caractère personnel [...]

@localtis, le 27 juillet 2016